

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Magistrat Délégué

Dossier - N° RG 25/00948 - N° Portalis DBZS-W-B7J-ZVUW

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 23 Juin 2025

DEMANDEUR

M. LE DIRECTEUR DE L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Représenté par M. LEROUX

DEFENDEUR

Monsieur 

EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE - Hôpital LOMMELET - 193 rue du Général

Leclerc 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Absent, représenté par Maître Céline LEPERS, avocat commis d'office

CURATEUR

M. LE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE BP 4 59871 SAINT ANDRE LEZ LILLE CEDEX

Non comparant

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République

COMPOSITION

MAGISTRAT : Adrien OBEIN, Juge, Magistrat Délégué

GREFFIER : Clémence ROLET

DEBATS

En audience publique du 23 Juin 2025 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMERATION, la décision ayant été mise en délibéré au 23 Juin 2025.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 23 Juin 2025 par Adrien OBEIN, Juge, Magistrat délégué, assisté de Clémence ROLET, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile ;
- Vu la requête en date du 20 Juin 2025 présentée par **LE DIRECTEUR DE L'EPSM DE**

L'AGGLOMERATION LILLOISE et les pièces jointes ;

- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique ;
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour ;
- Vu les conclusions du Ministère Public ;

Les parties présentes entendues.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur V _____ I _____ a fait l'objet le 13 juin 2025 d'une admission en hospitalisation complète à L'EPSM de l'agglomération lilloise sur décision du directeur d'établissement selon la procédure prévue à l'article L3212-1 II 2° du code de la santé publique soit en l'absence de tiers en cas de péril imminent.

Sur la base des certificats médicaux établis aux échéances de 24 et de 72 heures son maintien en hospitalisation complète a été décidé le 16 juin 2025.

Par requête en date du 20 juin 2025 , le directeur de l'établissement psychiatrique a saisi le juge délégué aux fins de contrôle à 12 jours de la mesure.

Par mention écrite au dossier, le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Le représentant de l'établissement demande la poursuite de la mesure

Monsieur W _____ n'a pas souhaité être présent.

Entendu le conseil de Monsieur W _____ sollicite la mainlevée de la mesure et développe les moyens suivants :

-absence de recherche d'un tiers demandeur, la mère de l'intéressé a été contacté dans les délais requis, mais pas pour une admission
-absence de convocation du curateur à l'audience

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le moyen tiré de l'absence de convocation du curateur à l'audience

Il est constant que le curateur d'une personne admise en hospitalisation psychiatrique sans consentement doit être informé de la saisine du juge des libertés et de la détention en charge du contrôle de la mesure et être convoqué par tout moyen, le tout à peine de nullité. (Civ. 1re, 16 mars 2016)

En l'espèce, le curateur n'a pas été convoqué à l'audience, la mesure sera donc levée et ce sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

Toutefois, considérant que la mainlevée résulte d'une irrégularité de procédure et considérant les éléments relevés dans les certificats médicaux et l'avis motivé du docteur NOREST établi le 20 juin 2025 , la poursuite des soins s'avère nécessaire, dans un contexte de persistance de troubles. Par conséquent, la mainlevée sera différée d'un délai maximal de 24h pour permettre la mise en place le cas échéant la mise en place d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS,

*Le magistrat délégué statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe,
contradictoire et en premier ressort*

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de **Monsieur V**

DISONS que cette mainlevée pourra être différée d'un délai maximal de 24 heures pour permettre la mise en place le cas échéant d'un programme de soins.

DISONS que dès que l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai de 24 heures, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **23 Juin 2025**.

Le Greffier,

Clémence ROLET



Le Magistrat Délégué,

Adrien OBEIN

16h33

La présente ordonnance a été notifiée au procureur de la république ce jour par mail à

Le greffier,